

Rep.N°2010/2264

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 02 septembre 2010

8ème Chambre

CPAS – revenu d'intégration sociale
Notification : 580, 8° C.J.
Arrêt contradictoire interlocutoire
– réouverture des débats – calendrier pour le dépôt des conclusions

En cause de:

Monsieur R

partie appelante,
représentée par Maître RONSSE NUSSENZVEIG Cecilia, avocat à
1050 BRUXELLES;

Contre :

Le Centre Public d'Action Sociale de Bruxelles,
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,

partie intimée,
représentée par Maître LEGEIN Marc, avocat à 1030 BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24 ;

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu les dossiers des parties;

I. La procédure

1. La procédure a été introduite par une requête reçue au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles, le 30 octobre 2008.

Monsieur R entendait contester une décision du CPAS de Bruxelles du 9 juin 2008 et du 22 septembre 2008.

2. Le CPAS a introduit une demande reconventionnelle visant à la condamnation de Monsieur R à rembourser au CPAS la somme de 37.983,55 Euros à majorer des intérêts.

3. Par jugement du 9 avril 2009, le Tribunal du travail a déclaré la demande de Monsieur R irrecevable ou à tout le moins non fondée et a déclaré la demande reconventionnelle du CPAS recevable et fondée.

Le Tribunal a en conséquence condamné Monsieur R à payer au CPAS la somme de 37.983,55 Euros, augmentée des intérêts au taux légal depuis les différentes dates de paiement indu, et ce jusqu'à parfait remboursement.

Les dépens ont été mis à charge du CPAS, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

4. Le jugement a été notifié aux parties le 16 avril 2009.

Monsieur R a interjeté appel par une requête reçue, en temps utile, au greffe de la Cour du travail, le 11 mai 2009.

5. Les délais de procédure ont été fixés, de l'accord des parties, par une ordonnance du 4 juin 2009.

Des conclusions ont été déposées pour le CPAS, le 21 septembre 2009 et pour Monsieur R, le 7 décembre 2009. Des conclusions additionnelles ont été déposées pour le CPAS, le 1^{er} février 2010.

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 2 juin 2010.

L'affaire a été prise en délibéré après que Monsieur M. PALUMBO, avocat général, ait été entendu en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué.

II. L'appel et les demandes dont la Cour est saisie

6. Monsieur R demande à la Cour du travail,

- de condamner le CPAS à lui octroyer le revenu d'intégration au taux isolé à compter du 1^{er} juin 2008,
- subsidiairement de condamner le CPAS à lui octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé à compter du 1^{er} juin 2008,
- de constater la nullité de la décision du 9 juin 2008 et de réformer le jugement dont appel en ce qu'il le condamne à rembourser la somme de 37.983,55 Euros.

7. Le CPAS demande à la Cour du travail de déclarer l'appel non fondé et de condamner Monsieur R aux dépens vu le caractère téméraire et vexatoire de son appel.

III. Les faits et antécédents du litige

8. Les faits ont été résumés de manière pertinente par le premier juge.

La Cour s'y réfère et retient en particulier :

- Monsieur R a régulièrement été aidé par le CPAS de Bruxelles à partir de 1987,
- Monsieur R a hérité d'un immeuble situé à Arlon ; il a vendu cet immeuble et a réinvesti le prix de vente dans un immeuble situé à Anvers,
- en 2002, il a vendu cet immeuble et a perçu un montant net de 144.629,50 Euros,
- en 2005, il a adressé des factures de commissions à la Galerie Moderne pour un total de 4.543,55 Euros,
- le 2 octobre 2005, il a fait un versement de 7.000 Euros de son compte courant à son compte d'épargne, alors qu'il bénéficiait à l'époque du revenu d'intégration,
- entre le 20 et le 24 novembre 2006, il a fait des retraits-guichet de son compte à vue pour plus de 5.500 Euros alors qu'il bénéficiait du revenu d'intégration,
- en octobre 2007, il a constitué la SPRL PRO GEO GREEN et a souscrit à la moitié du capital social de 18.600 Euros.

9. Il n'est pas contesté que les faits relevés ci-dessus n'ont pas été portés à la connaissance du CPAS de Bruxelles, qui ne les a découverts que progressivement à la suite d'une dénonciation anonyme en décembre 2007 et d'une communication du SPF Finances en avril 2008.

10. Par décision du 9 juin 2008, le CPAS de Bruxelles a supprimé le droit à l'intégration sociale à partir du 1^{er} juin 2008 et a sollicité le remboursement d'un montant de 37.983,55 Euros versé indûment.

Suite à la décision du 9 juin 2008, le CPAS a décidé d'entendre Monsieur R

Monsieur R a été convoqué pour être entendu le 10 juillet 2008. Il ne s'est pas présenté.

Il a été re-convoqué pour être entendu le 17 juillet 2008. Il a effectivement été entendu à cette occasion.

Suite à cette audition, le CPAS a estimé que l'enquête bancaire n'était pas terminée.

11. Par lettre du 1^{er} septembre 2008, Monsieur R a demandé au CPAS d'être ré-entendu.

Le 22 septembre 2008, le CPAS a refusé cette demande de nouvelle audition et a confirmé la décision de suppression du revenu d'intégration.

Cette décision est motivée comme suit :

« Considérant que :

- l'état de besoin sur le territoire de 1000 Bruxelles n'est plus prouvé. Nous n'avons pas pu constater la résidence lors de la visite à domicile du 22/08/08 et du 05/09/08 ;*
- l'enquête bancaire révèle que vous avez disposé d'une somme importante dont notre centre doit tenir compte ;*
- vous avez volontairement dissimulé des informations concernant votre situation financière et que vous avez fait de fausses déclarations,*

Le Comité spécial du service Social a décidé de refuser une nouvelle audition et de maintenir sa décision du 18/09/2008 (lire 9 juin 2008) à savoir le retrait du revenu d'intégration sociale catégorie isolé au 01/06/2008 ».

12. Monsieur R a introduit une nouvelle demande d'aide sociale financière le 17 août 2009.

Le CPAS a par décision du 7 septembre 2009 refusé d'accorder le droit à l'intégration sociale à partir du 17 août 2009.

Il n'apparaît pas que cette décision a été contestée.

IV. Discussion

§ 1. Recevabilité du recours introduit contre la décision du 9 juin 2008

13. Il n'est pas contesté que cette décision a été notifiée le 16 juin 2008. Il n'est pas démontré toutefois que les voies de recours et délais prévus pour l'introduction d'un recours étaient mentionnés sur la décision elle-même.

Ainsi, conformément à l'article 14 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social, le délai de recours n'a pas commencé à courir.

Le recours introduit par la requête déposée le 30 octobre 2008 n'est, en conséquence, pas tardif.

Le jugement doit être réformé sur ce point.

§ 2. Demandes de revenu d'intégration ou d'aide sociale à compter du 1^{er} juin 2008

14. Compte tenu de la décision apparemment non contestée du 7 septembre 2009, la période litigieuse s'arrête à la date d'effet de cette décision, soit le 17 août 2009. La période litigieuse court donc du 1^{er} juin 2008 au 17 août 2009.

Pour cette période Monsieur R demande, à titre principal, le revenu d'intégration et, à titre subsidiaire, une aide sociale équivalente.

Revenu d'intégration

15. Selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, le demandeur doit notamment « ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ».

En règle, toutes les ressources doivent être prises en compte (voir article 16 de la loi) et font en principe obstacle à l'octroi du revenu d'intégration.

Il est ainsi prévu par l'article 28 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 que lorsque le demandeur a cédé à titre onéreux ou à titre gratuit des biens meubles ou immeubles au cours des dix années précédant la date à laquelle la demande de revenu d'intégration produit ses effets, un montant forfaitaire qui correspond à la valeur vénale des biens au moment de la cession est porté en compte.

L'article 27 de l'arrêté royal détermine le mode de calcul de cette valeur vénale : il est tenu compte d'une somme égale à 6 pc de la tranche entre 6 200 EUR et 12 500 EUR et à 10 pc des montants supérieurs à cette tranche.

16. En l'espèce, Monsieur R a vendu un bien immobilier en 2002, soit il y a moins de 10 ans, pour un montant net de plus de 144.000 Euros.

Ce montant fait obstacle à l'octroi d'un revenu d'intégration puisque le montant à prendre en compte annuellement s'élève à $[(144.000 - 12.500) \times 10 \, \%] + [(12.500 - 6.200) \times 6 \, \%] = 13.528$ Euros, soit un montant largement supérieur au montant du revenu d'intégration au taux isolé.

17. Il y a donc lieu de confirmer que Monsieur R n'avait, pendant la période litigieuse, pas droit au revenu d'intégration, et ce même si, comme il l'explique, il a fait de mauvaises affaires et ne dispose plus du capital obtenu en suite de la vente réalisée en 2002.

Aide sociale

18. Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (article 23 de la Constitution).

Selon l'article 1 de la loi du 8 juillet 1976, « toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

La dignité humaine constitue donc à la fois la condition et la mesure de l'aide sociale qui doit être accordée.

19. Les ressources effectives de l'intéressé doivent être prises en compte pour déterminer s'il vit dans des conditions conformes à la dignité humaine.

En matière d'aide sociale, la loi du 8 juillet 1976 ne prévoit pas, comme en matière de revenu d'intégration (cfr ci-dessus), des règles particulières d'évaluation forfaitaire de l'avantage obtenu à l'occasion de la cession de biens mobiliers ou immobiliers: il y a lieu de voir dans quelle mesure l'intéressé dispose encore du produit de la vente de ses biens.

Par ailleurs, si le droit à l'aide sociale n'est pas subordonné à l'absence d'erreur ou de faute de la part de celui qui la sollicite, la Cour de cassation précise toutefois que « l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale n'implique pas que le CPAS doit accorder son aide à celui qui se défait de tous ses moyens d'existence dans une intention frauduleuse afin de pouvoir prétendre à l'aide sociale » (Cass. 10 janvier 2000, S.99.0044).

En l'espèce, Monsieur R s'est dessaisi d'un bien immobilier mais sans qu'il apparaisse que cette cession soit intervenue avec l'intention frauduleuse de pouvoir bénéficier de l'aide sociale.

Cette cession ne fait donc pas, comme telle, obstacle à l'aide sociale.

20. Le CPAS soulève la question du manque de collaboration de Monsieur R à la clarification de son dossier.

On rappellera, tout d'abord :

- le CPAS est tenu de réaliser une enquête sociale à propos de toute demande d'aide sociale (voir article 60, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 8 juillet 1976) ;
- Le demandeur d'aide sociale doit y collaborer : il a l'obligation de fournir au centre tous les renseignements utiles sur sa situation (article 60, § 1, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976) ;
- Le devoir de collaboration ne constitue pas une condition d'octroi de l'aide sociale (voir Guide social permanent, t. 4, Partie III, Livre I, Titre III, chapitre III, n° 380 et Titre IV, chapitre IV, n° 1050 ; voy.

égal. en matière de minimex : Cass., 27 févr. 1995, Pas., 1995, p. 227); le défaut de collaboration peut néanmoins constituer un obstacle à l'octroi de l'aide s'il met le CPAS dans l'impossibilité d'apprécier si les conditions d'octroi sont ou non réunies dans le chef du demandeur (C. trav. Liège, 17 mars 2004, R.G. n° 31783/03).

21. En l'espèce, pendant la période litigieuse, certains éléments permettent de penser que Monsieur R était confronté à un état de besoin : il résulte en effet des pièces de son dossier qu'il avait des dettes de loyers et de contributions alimentaires et qu'il avait de nombreux créanciers.

Sa situation était toutefois loin d'être claire.

C'est ainsi que sa résidence effective sur le territoire de la ville de Bruxelles n'était pas établie. Il était certes domicilié rue Stévin mais n'y résidait manifestement pas sans quoi, toutes les visites domiciliaires effectuées par le CPAS ne se seraient pas révélées infructueuses (voir les rapports sociaux du 5 septembre 2008 et du 31 août 2009).

Il apparaît en outre que pendant la période litigieuse, Monsieur R a travaillé, de manière non déclarée, comme peintre en bâtiment et qu'il a continué à vendre des œuvres d'art, sans en informer spontanément le CPAS (voir rapport social du 31 août 2009).

Au vu de ces éléments, l'état de besoin ne peut être considéré comme établi.

22. Dans ces conditions, la demande d'aide sociale formulée à titre subsidiaire, n'est pas fondée.

§ 3. Demande de remboursement

23. C'est à tort que Monsieur R soutient que la décision de récupération de l'indu est irrégulière dans la mesure où il n'a pas eu la possibilité d'être entendu préalablement par le CPAS.

En effet, le CPAS a effectivement entendu Monsieur R le 17 juillet 2008 et il n'était pas tenu de donner suite à la demande d'une seconde audition introduite le 1^{er} septembre 2008.

24. Il résulte de l'application des dispositions relatives à la prise en compte de l'avantage forfaitaire découlant des cessions de biens qu'à tout le moins depuis la vente de l'immeuble d'Anvers en 2002 (cfr ci-dessus point 16), Monsieur R n'avait plus droit au revenu d'intégration.

Depuis, à tout le moins, cette cession, le revenu d'intégration a donc été versé indûment. Il doit donc – dans les limites de la prescription – être remboursé.

25. Dans sa décision du 9 juin 2008, le CPAS entendait faire application du délai de prescription de 10 ans prévu par l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 1, du Code civil auquel l'article 29 de la loi du 26 mai 2002 faisait référence.

Il apparaît toutefois que la Cour constitutionnelle a décidé que « l'article 29, § 1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale viole les articles

10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où le délai de prescription auquel il se réfère, dépasse le délai de prescription prévu par l'article 2277 du Code civil » (arrêt n° 147/2008 du 30 octobre 2008).

Il y aurait donc lieu de s'en tenir à un délai de prescription de 5 ans.

Les parties ne se sont pas expliquées sur le délai de prescription et sur le montant pouvant être récupéré.

Une réouverture des débats s'impose donc.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement après avoir entendu Monsieur M. PALUMBO, avocat général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué,

Reçoit l'appel de Monsieur R

- le déclare fondé en ce qu'il vise à dire que le recours contre la décision du 9 juin 2008 n'a pas été introduit tardivement,
- le déclare non fondé en ce qu'il vise à obtenir le bénéfice d'un revenu d'intégration ou d'une aide sociale à compter du 1^{er} juin 2008,
- le déclare non fondé en ce qu'il vise à contester la régularité formelle de la décision de récupération d'indu,

Réserve à statuer sur le montant de l'indu pouvant être récupéré par le CPAS,

Ordonne la réouverture des débats à l'audience publique de la présente chambre du **6 avril 2011 à 14h30**, salle 007.

Invite les parties à déposer des conclusions selon le calendrier suivant :

- le CPAS de BRUXELLES déposera ses conclusions au greffe et les communiquera aux autres parties en cause, au plus tard le **12 novembre 2010**,
- Monsieur R déposera ses conclusions au greffe et les communiquera aux autres parties en cause, au plus tard le **19 janvier 2011**,
- le CPAS de BRUXELLES déposera ses conclusions au greffe et les communiquera aux autres parties en cause, au plus tard le **28 février 2011** ;

Réserve à statuer sur les dépens.

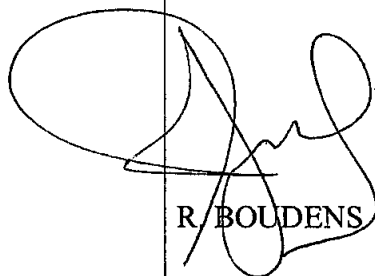
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



F. TALBOT

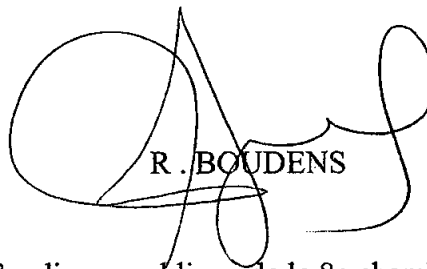
J. DE GANSEMAN



J.-F. NEVEN

Monsieur J. DE GANSEMAN, Conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J. F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre de travailleur - employé.

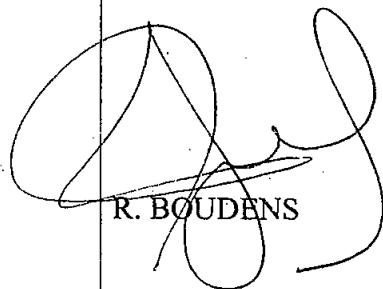


R. BOUDENS

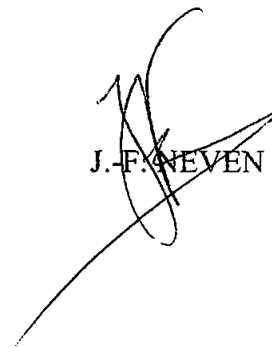
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **deux septembre deux mille dix**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

